



Février 2008

Egalité totale entre ADS

Lors du CTPC du 13 février 2008, l'ordre du jour amenait l'examen du projet de décret modifiant l'article 6 du décret n°2004-1439 portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale (recrutement GPx).

**En confirmant le cadre juridique identique à celui des ADS
pour lequel les cadets de la République ont été recrutés,**

le SGP-FO se félicite d'avoir été enfin entendu par l'administration.

En effet, afin d'introduire un traitement égalitaire entre les ADS et les Cadets de la République pour l'accès au recrutement de gardiens de la paix, **l'ancienneté requise pour concourir au titre du second concours est fixée à 1 an et de façon illimitée, pendant la période ne pouvant excéder la durée du contrat.**

Le SGP-FO, afin d'être précis dans le domaine du recrutement, **a dénoncé** la discrimination faite aux **ADS féminines enceintes** lors des épreuves d'exercices physiques du concours de gardien de la paix (**non reçues pour cause de grossesse**).

Abordant la prise en compte de l'ancienneté ADS dans le cadre de leur reclassement dans le corps des gardiens de la paix, le DAPN est favorable à une reprise partielle ne concernant que les futures recrues.

Le SGP-FO a exprimé l'inégalité que cela engendrerait avec les anciens ADS devenus gardiens, ce qui représente près de 20 000 effectifs et qui en « feraient des furieux ingérables ».

Le SGP-FO revendique une reprise d'antériorité totale pour tous les anciens ADS quelque soit leur date d'intégration dans un corps des personnels du ministère de l'intérieur.

Le SGP-FO est prêt à travailler, avec l'administration, en réunion de travail bilatérale sur les thèmes relatifs aux ADS.

Comptez sur le SGP-FO pour rester vigilant sur les conditions de travail, la valorisation de carrière pour les ADS ainsi que l'égalité de traitement entre ADS.

Le bureau ADS du SGP-FO
Contact : 01.53.46.11.50

sgp.ads@free.fr